



Références des documents

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Baudron

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concernée : quatrième, seconde.

Place dans le programme : les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

-En quoi le cahier de doléances de Baudron témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ?

-Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le vingt cinq du mois de mars après midi, le conseil général de tout chef de famille, terroir inhabité de Baudron les Claviers a été assemblé à son de la cloche et en la manière

accoutumée dans l'hôtel de ville du lieu de Claviers, la convocation a été faite en vertu des ordres de sa majesté, porté par les lettres données à Versailles le vingt quatre janvier et second mars mil sept cent quatre vingt neuf pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, elle a été faite aussi pour satisfaire aux dispositions des règlements annexés ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant de la Sénéchaussée de Draguignan du quatorze du courant de toutes lesquelles pièces a été faite publication au prône de la paroisse tout comme ont été lues et fixées à la porte de l'église auquel conseil général autorisé par Sieur Joseph François Cauvin du Bourguet lieutenant de juge du dit Baudron, Sieur Jean Pierrugues, syndic Pons, Foucou ménager, Pierre Blanc ménager, estimateurs Sieur François Couttès bourgeois, Sieur Honoré Claude Arnaud bourgeois, Jacques Roquomaure ménager, Honoré Garrus ménager, Joseph Blanc ménager, Pons Cavallier travailleur?, Jacques Blanc Primon ménager, Hergias Blanc travailleur, Jean Joseph Blanc ménager, Pons Castagne ménager, Auxili Fabre, travailleur, Joachim Trigance travailleur, Honorat Pierrugues ménager, Sieur Jacques Garrus bourgeois, Laugier Abraham ménager, Joseph Blanc négociant, Joseph Barnard travailleur, Honoré Giboin travailleur; les forains ayant été dument avertis, à son de trompe et cris publics, chacun à l'endroit de son domicile.

Lecture faite des ordres de sa majesté et de toutes les pièces relatives ci-dessus mentionnées, le Sieur syndic a dit messieurs , jamais les habitants de Baudron n'avaient été convoqués de manière si solennelle, jamais aussi n'avaient eu à s'occuper à de si grands objets , le meilleur des rois secondé par le ministre le plus habile, le plus vertueux qui ayant gouverné la France, appelle tous ses sujets sans distinction de rang et de fortune à concourir avec lui en la régénération de sa monarchie, la nation française, la première de l'univers par sa nature physique et morale et pour sa constitution originelle avait dégénérée de sa première splendeur,

la faiblesse d'un grand nombre de rois, l'ambition des Grands, l'erreur et les vices des certains ministres ont dégradé dans certains moments le caractère français et énervé ressource d'un royaume naturellement puissant, depuis longtemps nos rois s'occupent des moyens de remédier à nos maux en détruisant les abus, mais ces abus étaient si anciens qu'ils s'étaient presque confondus avec la constitution, à cet effet leur correction n'a pu qu'être lente et faible quand elle n'a pas été inutile, il n'appartient peut-être qu'à Louis seize qu'un pressentiment heureux à si bien caractérisé en le nommant bienfaisant et Monsieur Necker dont le nom seul fait l'éloge de vouloir bien, par l'excellence, l'énergie de leurs sentiments et de pouvoir, par les circonstances qui le favorisent consommer son grand ouvrage le moyen que sa majesté emploi pour cela sert la convocation des États généraux fixée au vingt avril du mois prochain, notre assemblée actuelle en est un préliminaire indispensable et notre réunion a deux objets; le premier est délibéré (*sic*) un député relatif à notre population suivant les règles insérées dans l'article 31 du règlement fait par le roi le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf . Cet article porte que le nombre de député; sera de deux à raison de deux cent habitants et au dessous, de trois et au dessus (*de deux cents habitants*), de quatre et au dessus de trois cents; à la population de Baudron étant composée de quatre vingt six environ, il existe deux députés que nous devons choisir selon l'esprit du règlement du roi et l'ordonnance de monsieur le lieutenant général de la Sénéchaussée parmi les plus notables de la population, ces députés doivent se rendre à l'assemblée de la viguerie fixée au vingt sept du présent mois pour procéder à la nomination de certains électeurs qui dans l'assemblée combinée des trois sénéchaussées Draguignan, Grasse et Castellane, fixée dans la première de ces trois villes, le sept du mois d'avril prochain choisiront pour les États généraux le nombre de députés énoncés dans le règlement du roi; notre devoir à tous, dans cette élection dont l'objet est de la plus grande importance, est de nous dépouiller de tout esprit de

parti, de tous motif personnel et de fixer notre choix sur des personnes qui par leur honnêteté et par leurs lumières soient capables de justifier notre confiance.

Le second objet de notre réunion est de dresser le cahier d'instruction et doléances particulières qui peuvent intéresser la communauté soit relativement aux articles qui regardent la généralité du royaume, soit par rapport à ceux qui n'ont trait qu'à l'administration de cette province, sur quoi le dit sieur syndic requiert de délibérer.

Sur la première proposition le conseil a député Sieur Honoré Claude Arnaud bourgeois et Sieur Joseph Blanc négociant pour se rendre à l'assemblée de la viguerie indiquée le vingt sept du courant à l'effet par lui de concourir à la nomination des électeurs qui combinés avec ceux de la sénéchaussée de Grasse et de Castellane procéderons à la nomination des députés aux États généraux du royaume, les dit Sieurs députés seront aussi porteurs des représentations et doléances de notre communauté pour la simplification de la chose et l'instance du temps nous nous les insérerons dans la présente délibération. Les habitants qui composent ce conseil donnent aux Sieurs députés tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter à la dite assemblée pour toutes les opérations prescrites par le règlement du roi et l'ordonnance de monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée. Ils lui donnent tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le besoin de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous les sujets de sa majesté.

Sur la seconde proposition, le conseil a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les sieurs députés qui seront élus par ordres du Tiers pour assister et voter aux États généraux de France

seront expressément chargés d'y solliciter la réforme du code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoire à la liberté des citoyens, la faculté à ceux-ci, de quelques ordres qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires et tout bénéfiques et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices, les dits sieurs députés réclameront en outre l'avantage pour toutes les communautés sujettes à la juridiction seigneuriale de racheter tous les droits féodaux qui émanent de cette juridiction et notamment l'abolition des droits de corvée lesquels outre l'atteinte qu'ils portent à la propriété, impriment encore un caractère de flétrissure impropre avec la dignité d'un citoyen français et les dispositions bienfaisantes de notre excellent monarque, les dits sieurs députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel vendu uniforme à tous le royaume comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et le reculement des bureaux de traites dans les frontières.

Quant aux affaires relatives et particulière à la province, le conseil charge expressément les mêmes députés aux États généraux d'insister à demander aux commissaires du roi la convocation générale des trois ordres de la province pour former ou réformer la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux États, s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membres non amovibles ayant entrée aux dits États comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes États des magistrats et tous officiers attachés au fisc, condition d'autant plus conséquente qu'elle tient aux lois qu'ils ont fait eux-mêmes aux municipalités par leurs arrêts du règlement . Ils demanderont aussi la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix, la mission des gentilshommes non possesseurs de fief et du clergé du second ordre,

l'égalité des voix recueillies tant aux États généraux qu'aux États particulier de la Provence par tête et non par ordre ainsi que dans les commissions intermédiaires et surtout l'égalité de contribution pour toutes charges royales ou locales sans exemption aucune et nonobstant toutes procession et privilèges quelconques, l'impression annuelle des comptes de la Provence dont l'envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu fait pour la Haute Provence , sera faite aussi dans les mêmes États et par eux arrêtés, déclarant au surplus le conseil que quant à tous autres objets soit généraux pour le royaume, soit particulier à cette province soit référé absolument au Cahier général qui sera dressé dans le chef lieu d'après le vœu de la prochaine assemblée lequel cahier sera porté par les députés du Tiers aux États généraux approuvant dès à présent tout ce qui sera fait dans l'assemblée prochaine des vigueries soit dans l'assemblée combinée qui lui succèdera .

Avant que de terminer cette illustre séance, nous avons cru nécessaire de porter aux pieds du trône nos justes doléances sur des objets très importants et à cet effet supplions très respectueusement sa majesté d'ordonner:

1. Que les habitants de Baudron qui sont privés de tout office divin et de la messe depuis plusieurs siècles quoiqu'ils paient la dîme et tasque qui consiste de huit (*pour*) un , d'ordonner l'abolition de cette infâme corvée ou qu'il nous soit accordé un prêtre pour remplir les fonctions dans le dit lieu inhabité, divines et spirituelles.

2. Qu'il nous soit permis d'héberger autant de menu bétail et de gros pour engraisser nos terres sans que le seigneur du dit Baudron puisse nous le défendre.

3. Que tous les biens, pâturages et forêts appartenant au dit seigneur, possédés en nobilité soient taillable tous comme ceux des habitants.

4. Que le dit seigneur ne jouisse plus ni de droit de baux, ni du droit de prédation, ni de tous autres droits onéreux et diffamants et corvées que (*nous*) payons à notre grand regret jusqu'à ce que le dit seigneur remplisse toutes ses obligations.

Ainsi que dessus il a été délibéré et ce sont tous les chefs de famille sachant écrire et soussignés qui à fin de l'original.

Pierrurgues, Du Bourguet lieutenant de juge, H. Blanc, P. Blanc, Pons Cavalier, P. Foucou, Ficerines?, Blanc greffier.

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement copiés; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII ème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Pistes d'exploitation pédagogiques

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur « les principales difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et quelques unes des aspirations contenues dans les cahiers de doléances ».

Le cahier de doléances de Baudron permet de présenter les étapes de la formation des États généraux et de dresser un bref portrait socio-économique de cette commune.

Les élèves peuvent également établir un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc.

Ce premier travail peut également aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.